



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 Octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Réplique de la Défense à la Réponse du Procureur du 12 Octobre 2009 sur la
Divulgence des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 5 Octobre 2009¹, la Défense a introduit une requête auprès de la Chambre de première instance III afin qu'il soit ordonné au Bureau du Procureur, en vertu de l'article 67(2) du Statut et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve, de divulguer à la défense :
 - a) les procès verbaux des réunions tenues tant avec les autorités centrafricaines que les autorités congolaises ;
 - b) les échanges de correspondances engagées avec les mêmes autorités, c) l'ensemble du dossier répressif de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui
 - c) le courrier que le bureau du procureur a adressé à la République Démocratique du Congo sur la compétence de ses juridictions nationales à connaître de l'affaire et la réponse des autorités congolaises quant à ce
 - d) l'ensemble des documents internes relatifs à l'admissibilité.

2. Lors de la conférence de mise en état du 7 Octobre 2009, la Chambre de Première Instance III a demandé au bureau du Procureur de répondre au plus tard le 12 Octobre 2009 à la Requête de la Défense introduite le 5 Octobre 2009 ; elle a en outre demandé à la Défense de répliquer à la réponse du Procureur au plus tard le 19 Octobre 2009.²

3. En date du 12 octobre 2009, le bureau du procureur a spontanément divulgué quelques éléments relatifs à l'admissibilité, quoique cette divulgation est partielle et qu'en plus le contenu de certains éléments divulgués demeurent inaccessible à la défense³, notamment la lettre que le Procureur avait adressée à la République Démocratique du Congo en vertu de l'article 18 du Statut⁴.

4. En ce qui concerne les Procès verbaux des réunions tenues avec les différentes autorités de la République Centrafricaine et de la République Démocratique du Congo,

¹ ICC-01/05-01/08-542

² ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT 07-10-2009

³ Sur la divulgation partielle faite le 12 octobre 2009 sur support CD, les pages référenciées ci-dessous sont inaccessibles : CAR-OTP-0004-0022, CAR-OTP-0004-0023, CAR-OTP-0004-0063, CAR-OTP-0004-0166, CAR-OTP-0004-0177, CAR-OTP-0004-0216, CAR-OTP-0004-0050 et CAR-OTP-0004-0055. Il y a une page manquante à savoir : CAR-OTP-0004-0032.

⁴ ICC-01/05-01/08-556; La Défense relève qu'il n'a pas accès jusqu'à ce jour à l'annexe A jointe à la Réponse du Procureur, et ce, malgré le contact téléphonique avec le Court Management quant à ce.

il appartient au Procureur de communiquer à la défense tous les éléments dont il dispose pour lui permettre de les examiner et d'apprécier elle-même ceux qui sont pertinents pour l'admissibilité.

5. En ce qui concerne les échanges de correspondances engagées avec les mêmes autorités, il n'appartient pas au procureur de substituer son appréciation à celle de la défense quant à la pertinence de ces correspondances qui doivent entièrement être communiquées. En l'occurrence, le Procureur n'a pas communiqué la lettre que le président Bozize avait adressée au conseil de Sécurité des Nations-Unies, en date du 1^{er} août 2008, par laquelle il précise que les juridictions pénales centrafricaines sont compétentes pour connaître des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale. Il s'agit pourtant d'un courrier de grande importance qui est venu en réaction à la lettre que le bureau du procureur a lui-même adressé au Président Bozize en date du 10 juin 2008⁵.
6. En ce qui concerne le dossier répressif de la procédure pénale initiée devant les juridictions nationales de Bangui, le Procureur a communiqué à la défense un dossier tout à fait incomplet. Il est pourtant primordial pour la défense de disposer de la décision du Tribunal de 1^{ère} instance ayant fait suite au réquisitoire de non lieu en faveur de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo pris par le procureur de Bangui ayant conduit les enquêtes sur terrain. Il en est de même de la décision prise par la Cour d'appel de Bangui, avant que la Cour de cassation ne soit saisie, y compris l'acte de saisine de cette dernière instance. Ceci peut avoir des implications considérables par rapport à l'admissibilité aussi bien au regard du principe ne bis in idem que de celui de la complémentarité.
7. Cette dernière notion pourra aussi être examinée à la lumière de l'ensemble du dossier répressif de Bangui. L'accès aux différents devoirs d'instruction menés sur place permettra de vérifier si la procédure s'y est déroulée normalement et si elle est restée à l'abri des interférences extérieures ayant conduit à l'arrêt de la procédure judiciaire centrafricaine qui était pourtant arrivée à un stade relativement avancé.
8. En ce qui concerne les documents internes, le Procureur devrait les produire en toute transparence et la défense ne voit pas les motifs qui amèneraient le bureau du Procureur à faire de la rétention d'information. Les documents internes tels que les

⁵ Lettre du Procureur du 10 Juin 2008 référencée UTP/CAR/NATPROC/100608/LMO

échanges de correspondance avec les organisations non gouvernementales FIDH et Ocodefad lesquelles ont beaucoup correspondu avec le bureau du Procureur et ont joué un rôle majeur pour la saisine de la Cour Pénale Internationale alors qu'une procédure était pendante devant les juridictions centrafricaines.

PAR CES MOTIFS,

9. La Défense prie respectueusement la Chambre de Première Instance III de faire droit à sa requête aux fins de divulgation des éléments de preuve relatifs à l'admissibilité dans l'affaire le procureur contre Jean- Pierre Bemba Gombo et d'ordonner au Procureur de divulguer tous les documents susvisés dans la présente réplique de la Défense.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 19 Octobre 2009

À Bruxelles, Belgique